

VD_OMNI FI.2018.0216 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0216

FR: VD_OMNI FI.2018.0216 du 9 mai 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0216 del 9 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts | Arrêt du TF (ATF 143 II 396) confirmant une décision de taxation neuchâteloise selon laquelle l'indemnité versée suite à la rupture du prêt hypothécaire consécutive à la vente de l'immeuble grevé n'est pas déductible du revenu imposable. Demande de révision de la décision de taxation vaudoise sur les gains immobiliers rendue en 2012 pour que ces frais puissent être déduits du gain immobilier imposable. Les conditions permettant d'obtenir la révision de la décision cantonale vaudoise, non contestée par les recourants, ne sont pas réunies, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu sur recours à l'encontre des décisions des autorités neuchâteloises ne constituant pas un fait nouveau. L'existence d'une possible situation de double imposition ne constitue pas non plus en tant que tel un motif de révision. Les recourants n'ont quoi qu'il en soit pas fait preuve de la diligence requise, en ne prenant pas, devant le Tribunal fédéral, de conclusions tendant à remettre en cause la décision vaudoise entrée en force (100 al. 5 LTF). Recours rejeté. Avis minoritaire d'un membre de la section selon lequel il convient d'admettre un motif de révision sui generis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir refusé leur demande de révision de la taxation du 24 août 2012 du gain immobilier suite à l'arrêt du 3 avril 2017 du Tribunal fédéral. Ils invoquent la violation des dispositions régissant la révision des décisions fiscales ainsi que celle du principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 127 al.

E. 3

Même si l'on devait admettre l'existence d'un motif de révision au sens de l'art. 203 al. 1 LI, la demande de révision des recourants devrait de toute manière être rejetée pour les raisons qui suivent. a) A teneur des art. 51 al. 2 LHID et 203 al. 2 LI, la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui. En application de l'art. 147 al. 2 LIFD, disposition qui a un contenu similaire à l'art. 203 al. 2 LI, le Tribunal fédéral a relevé qu'il s'agissait là d'une limitation importante à la

révision, qui s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (Hugo Casanova, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, n° 15 ad art. 147 LIFD). Il faut se montrer strict dans l'obligation de diligence imposée au requérant (cf. arrêts TF 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; 2F_12/2014 du 12 février 2015 consid. 3.1). Une révision est ainsi exclue, si elle est requise en raison d'un manque de connaissances juridiques du contribuable, si elle tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, si elle est demandée par un contribuable qui a violé ses obligations ou qui s'est trompé lors de sa déclaration d'impôt (ATF 111 Ib 209 consid. 1; 98 Ia 568 consid. 5b; TF 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; ég. Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, op. cit., ad art. 147 LIFD, n. 15; arrêt FI.2017.0099 du 25 septembre 2018 consid. 4a). Il convient dès lors d'examiner si les recourants ont fait preuve de toute la diligence requise pour se plaindre, dans le cadre de la procédure ordinaire, d'une violation de l'interdiction de la double imposition intercantonale. b) Selon l'art. 100 al. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en matière de recours pour conflit de compétence entre deux cantons, le délai de recours commence à courir au plus tard le jour où chaque canton a pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. A teneur de cette disposition, il est possible soit de contester tout de suite la décision rendue par le canton qui statue le premier, soit d'attendre la décision d'un autre canton et, en recourant contre cette dernière, de remettre en cause simultanément celle du premier. Le contribuable doit néanmoins, dans l'un des cantons au moins, épuiser les instances de recours du canton concerné (ATF 139 II 373 consid. 1.4., résumé et traduit in RDAF 2016 II 1; 133 I 308 consid. 2.3 et 2.4). Il s'ensuit qu'en matière de double imposition intercantonale, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral peut être déposé contre les décisions de taxation déjà entrées en force d'un autre canton, même s'il ne s'agit pas de décisions au sens de l' art. 86 LTF, prises en dernière instance cantonale (ATF 139 II 373 consid. 1.4 précité; 133 I 300 consid. 2.4). c) En l'occurrence, si on ne saurait reprocher aux recourants de ne pas avoir contesté d'emblée la décision de taxation du 24 août 2012 qu'ils tenaient pour correcte, ceux-ci devaient compter au plus tard lors de la notification de l'arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois du 27 novembre 2014 avec l'éventualité qu'ils fassent l'objet d'une double imposition intercantonale prohibée. Comme le prévoit la jurisprudence précitée, ils auraient pu et dû dans le cadre du recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt contester la validité de la décision de taxation vaudoise et faire valoir le principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale, dans l'hypothèse où la déduction des frais de résiliation de leur crédit hypothécaire ne seraient admis ni au titre de l'impôt sur le revenu ni au titre de l'impôt sur les gains immobiliers (sur cette question, cf. not. arrêt TF 2C_674 et 675/2014 du 11 février 2015; ATF 143 II 396 consid. 2.4 et les références citées; note de Raphaël Gani in RDAF 2012 II 96 ss). Or, dans son arrêt, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 1.3, 2^{ème} paragraphe, et consid. 5, non publiés au Recueil officiel): " 1.3 (...) Dans le cas particulier, les recourants s'en prennent uniquement à la taxation neuchâteloise, à l'exclusion de celle effectuée par le canton de Vaud. Ils ne remettent aucunement en cause - même implicitement - la décision de taxation définitive de l'Office d'impôt du district de Nyon. Les intéressés se contentent au contraire d'approuver la solution vaudoise, sans proposer de motivation subsidiaire, au cas où l'arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois devait être confirmé par la Cour de céans. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral ne peut concerner que l'imposition des recourants dans le canton de Neuchâtel. (...)

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.